

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2010 portant proposition tarifaire pour les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GrDF et à Antargaz

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Michel THIOILLIERE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

I. Exposé des motifs

1. Cadre réglementaire applicable aux nouvelles concessions de distribution de gaz naturel

Les dispositions combinées du III de l'article 7 modifié et de l'article 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, établissent le principe de la non péréquation tarifaire des nouvelles concessions de distribution de gaz naturel attribuées après mise en concurrence. L'arrêté du 29 juin 2010 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel précise les règles tarifaires qui sont applicables à ces nouvelles concessions.

La partie III de l'annexe de l'arrêté du 2 juin 2008, modifié par l'arrêté du 29 juin 2010, prévoit, pour les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel, les dispositions suivantes :

« Toute entité souhaitant répondre à un appel à concurrence pour la desserte en gaz naturel d'une nouvelle concession doit prendre pour référence la grille tarifaire de GrDF en vigueur au moment de l'appel à concurrence.

Un coefficient multiplicateur unique est appliqué à l'ensemble des termes de cette grille. Les termes tarifaires résultant doivent être définis avec deux chiffres après la virgule.

La grille tarifaire du tarif ATRD d'une nouvelle concession non péréqué ne peut évoluer mécaniquement qu'au 1^{er} juillet d'une année A par l'application, à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin de l'année A, du pourcentage de variation composé des indices suivants :

- *un indice représentatif de la maîtrise des coûts d'acheminement sur le réseau du GRD en charge de la nouvelle concession ;*
- *un indice représentatif de l'évolution des coûts d'acheminement sur le réseau du GRD amont ;*
- *un indice représentatif du coût du travail et de la main-d'œuvre ;*
- *un indice représentatif des coûts de la construction du réseau de la nouvelle concession ;*
- *un indice représentatif des coûts des services liés à l'exploitation du réseau de la nouvelle concession.*

[...] Tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport est en situation de GRD de rang 2, même si le réseau de distribution amont est géré par le même opérateur. »

Ces dispositions mettent en place une structure tarifaire unique pour tous les réseaux de distribution de gaz naturel. Celle-ci doit faciliter l'accès aux réseaux et les flux de données entre gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et fournisseurs. Elle simplifie également, pour les collectivités locales, l'analyse des offres des GRD candidats aux appels à concurrence. Par ailleurs, ces dispositions permettent d'harmoniser les modalités de révision annuelle des tarifs non péréqués.

Conformément à ces dispositions, GrDF et Antargaz ont soumis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) des demandes de tarifs d'utilisation du réseau de distribution pour leurs nouvelles concessions de gaz naturel.

2. Une demande de tarif pour Antargaz

Antargaz a soumis à la CRE, par courrier du 8 novembre 2010 une demande de tarif d'utilisation du réseau de distribution pour la concession de gaz naturel des communes d'Anneville sur Scie, Criquetot, Crosville sur Scie, Denestanville, Longueville sur Scie, Manehouville, Sainte Foy, Saint Crespin et Saint Ouen du Breuil (76) dont l'entrée en vigueur est prévue à compter de mars 2011. La grille tarifaire proposée par Antargaz résulte de l'application d'un coefficient de 1,90 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GrDF, en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

Antargaz propose de réévaluer le tarif des communes d'Anneville sur Scie, Criquetot, Crosville sur Scie, Denestanville, Longueville sur Scie, Manehouville, Sainte Foy, Saint Crespin et Saint Ouen du Breuil au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

$$\text{Tarif Année } n+1 = \text{Tarif Année } n \times [1 + (34\% \Delta \text{ICHTrev-TS_IME} + 6\% \Delta \text{TP05A} + 27\% Z)]$$

où :

- $\Delta \text{ICHTrev-TS_IME}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS_IME , indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés, charges salariales comprises, des industries mécanique et électriques (NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565183) ;
- ΔTP05A représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP05A , indice national des travaux souterrains traditionnels, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGC0 TP05A00104M) ;
- Z représente le pourcentage de variation annuelle arrêté pour le tarif péréqué de GrDF, déterminé par la CRE et applicable au 1^{er} juillet de l'année $n+1$.

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

Le tarif demandé par Antargaz est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2010.

En application de l'article 7 modifié de la loi du 3 janvier 2003, la CRE propose ce tarif aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

3. Trois demandes de tarif pour GrDF

GrDF a soumis à la CRE, par courrier du 25 août 2010, une demande de tarif d'utilisation du réseau de distribution pour la concession de gaz naturel de la commune de Saint-Pierre-de-Plesguen (35) dont l'entrée en vigueur est prévue à compter d'octobre 2011. La grille tarifaire proposée par GrDF résulte de l'application d'un coefficient de 1,69 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GrDF, en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

GrDF a soumis à la CRE, par courriers du 3 décembre 2010, deux demandes de tarif d'utilisation du réseau de distribution pour les concessions de gaz naturel :

- de la commune de Flocques (76) dont l'entrée en vigueur est prévue à compter d'octobre 2011. La grille tarifaire proposée par GrDF résulte de l'application d'un coefficient de 1,50 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GrDF, en vigueur au 1^{er} juillet 2009.
- de la commune de Noyant-La-Gravoyère (49) dont l'entrée en vigueur est prévue à compter d'octobre 2012. La grille tarifaire proposée par GrDF résulte de l'application d'un coefficient de 1,64 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GrDF, en vigueur au 1^{er} juillet 2010.

GrDF propose de réévaluer les tarifs des communes de Saint-Pierre-de-Plesguen, de Flocques et Noyant-la-Gravoyère au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1+(50% ΔICTrev-TS + 25% ΔTP10bis + 25% Δprix de vente à l'industrie)]
où :

- ΔICTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICTrev-TS, indice du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques (code NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565183) ;
- ΔTP10bis représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10bis, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGC0 TP10B10075M) ;
- Δprix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice du prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises biens intermédiaires – MIGS – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° FMOA BINT000005M).

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

Les tarifs demandés par GrDF sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2010.

En application de l'article 7 modifié de la loi du 3 janvier 2003, la CRE propose ce tarif aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

II. Tarifs non péréqués d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel d'Antargaz et de GrDF

1. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel d'Antargaz pour les communes d'Anneville sur Scie, Criquetot, Crosville sur Scie, Denestanville, Longueville sur Scie, Manehouville, Sainte Foy, Saint Crespin et Saint Ouen du Breuil

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel des communes d'Anneville sur Scie, Criquetot, Crosville sur Scie, Denestanville, Longueville sur Scie, Manehouville, Sainte Foy, Saint Crespin et Saint Ouen du Breuil (76), concédé à Antargaz, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} mars 2011 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	55,18	43,83	
T2	212,72	12,86	
T3	1 209,54	9,03	
T4	24 437,95	1,25	317,83

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	57 013,68	158,69	103,97

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire des communes d'Anneville sur Scie, Criquetot, Crosville sur Scie, Denestanville, Longueville sur Scie, Manehouville, Sainte Foy, Saint Crespin et Saint Ouen du Breuil est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

$$\text{Tarif Année } n+1 = \text{Tarif Année } n \times [1 + (34\% \Delta \text{ICTrev-TS_IME} + 6\% \Delta \text{TP05A} + 27\% Z)]$$

où :

- $\Delta \text{ICTrev-TS_IME}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICTrev-TS_IME , indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés, charges salariales comprises, des industries mécanique et électriques (NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565183) ;
- ΔTP05A représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP05A, indice national des travaux souterrains traditionnels, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGCO TP05A00104M) ;
- Z représente le pourcentage de variation annuelle arrêté pour le tarif péréqué de GrDF, déterminé par la CRE et applicable au 1^{er} juillet de l'année n+1.

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Antargaz publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire des communes d'Anneville sur Scie, Criquetot, Crosville sur Scie, Denestanville, Longueville sur Scie, Manehouville, Sainte Foy, Saint Crespin et Saint Ouen du Breuil, au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

2. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF pour la commune de Saint-Pierre-de-Plesguen

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Saint-Pierre-de-Plesguen (35), concédé à GrDF, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} octobre 2011 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	49,08	38,99	
T2	189,21	11,44	
T3	1 075,85	8,03	
T4	21 736,92	1,12	282,70

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	50 712,17	141,15	92,48

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire de la commune de Saint-Pierre-de-Plesguen est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1+(50% ΔICTrev-TS + 25% ΔTP10bis + 25% Δprix de vente à l'industrie)]

où :

- ΔICTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICTrev-TS, indice du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques (code NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n°1565183) ;
- ΔTP10bis représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10bis, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n°DGC0 TP10B10075M) ;
- Δprix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice du prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises biens intermédiaires – MIGS – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° FMOA BINT000005M).

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GrDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire de la commune de Saint-Pierre-de-Plesguen (35), au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

3. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF pour la commune de Flocques

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Flocques (76), concédé à GrDF, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} octobre 2011 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	43,56	34,61	
T2	167,94	10,16	
T3	954,90	7,13	
T4	19 293,12	0,99	250,92

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	45 010,80	125,28	82,08

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire de la commune de Flocques (76) est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1+(50% ΔICTrev-TS + 25% ΔTP10bis + 25% Δprix de vente à l'industrie)]

où :

- ΔICTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICTrev-TS, indice du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques (code NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n°1565183) ;
- ΔTP10bis représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10bis, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n°DGC0 TP10B10075M) ;

- Δprix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice du prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises biens intermédiaires – MIGS – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n°FMOA BINT00005M).

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GrDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire de la commune de Flocques (76), au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

4. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF pour la commune de Noyant-la-Gravoyère

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Noyant-la-Gravoyère (49), concédé à GrDF, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} octobre 2012 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	48,02	38,13	
T2	184,99	11,18	
T3	1 051,90	7,86	
T4	21 254,20	1,10	276,50

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	49 585,73	137,96	90,33

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire de la commune de Noyant-la-Gravoyère (49) est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1+(50% ΔICTrev-TS + 25% ΔTP10bis + 25% Δprix de vente à l'industrie)]

où :

- ΔICTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICTrev-TS, indice du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques (code NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n°1565183) ;
- ΔTP10bis représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10bis, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n°DGC0 TP10B10075M) ;
- Δprix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice du prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises biens intermédiaires – MIGS – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° FMOA BINT000005M).

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GrDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire de la commune de Noyant-la-Gravoyère (49), au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE